



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **07 FÉV 2011**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-224-10- 2011/2236/DNTE

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création du poste électrique de Génitoy et de son raccordement à Bussy-Saint-Georges (Seine et Marne)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le dossier, présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Electricité Réseau Distribution France (ERDF), pour la création d'un poste électrique sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges et de son raccordement au réseau existant.

Cette demande qui comprend une étude d'impact datée d'octobre 2010, nécessite un avis de l'Autorité Environnementale en application des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'étude d'impact présentée aborde bien l'ensemble des thématiques environnementales.

Les principales observations de l'autorité environnementale portent sur les points suivants :

- Le projet étant notamment lié au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « le Sycomore », une description plus approfondie des activités futures aurait été souhaitable ;
- Les mesures de réduction des nuisances en phase travaux semblent adaptées aux effets potentiels liés au projet. L'autorité environnementale rappelle à tous les pétitionnaires la nécessité de leur mise en œuvre sur le terrain ;
- Certaines thématiques auraient pu être approfondies, notamment en ce qui concerne le risque de remontée de la nappe souterraine, les nuisances sonores et l'intégration paysagère des nouvelles installations.

Enfin, l'autorité environnementale souligne la clarté du dossier présenté. L'ajout de nombreuses cartes et schémas permet de faciliter la lecture.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*



112236

29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris Cedex 7  
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

[www.ile-de-france.pref.gouv.fr](http://www.ile-de-france.pref.gouv.fr)

Renseignements administratifs : 39 39

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte du projet**

Afin de renforcer et de sécuriser le réseau public de distribution de l'électricité sur les territoires des établissements publics d'aménagement de Marne-la-Vallée, Electricité Réseau Distribution France (ERDF) a décidé la création d'un nouveau poste source dimensionné pour accueillir trois transformateurs de 70 MVA et a demandé son raccordement au réseau de transport d'électricité, géré par Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

**Les principaux travaux projetés sont :**

Pour ERDF :

- La construction d'un bâtiment abritant les trois transformateurs ;
- La construction d'un bâtiment accueillant les équipements électriques ;
- L'aménagement des départs des lignes électriques et la réalisation des aménagements paysagers du poste source.

Pour RTE :

- La construction d'un bâtiment pour abriter le poste sous enveloppe métallique avec deux jeux de barres et les appareillages électriques permettant d'y raccorder les différents circuits électriques ainsi que d'un bâtiment de commande associé ;
- La réalisation d'une double liaison souterraine à 225 000 volts sur environ 700 mètres, du poste source jusqu'à son entrée en coupure sur la liaison existante Orsonville-Villevaudé 2 qui chemine avenue Marie Curie.

Les aménagements et travaux prévus sont situés sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges en Seine-et-Marne.

## **2. Les enjeux environnementaux**

L'aire d'étude retenue pour l'élaboration de l'état initial est bien présentée dans le dossier (présentation d'un schéma à la page 21 du dossier). Elle a été définie afin de prendre en compte les caractéristiques environnementales pouvant être impactées par les travaux liés au projet. Elle s'étend sur une zone d'environ 2,5 km de large par 1,5 km autour du poste.

L'état initial réalisé dans le cadre du projet est clair et de bonne qualité. L'ajout de nombreuses cartes et de photographies permet de faciliter la compréhension du territoire concerné.

Le secteur se situe au sein d'une zone en pleine mutation. En effet, une partie des surfaces agricoles existantes est vouée à la réalisation d'une zone d'aménagement concerné (ZAC) dite « le Sycomore ». Actuellement, il se trouve au Nord de ce secteur les quartiers résidentiels de Bussy-Saint-Georges et au Sud le parc d'activités Gustave Eiffel.

En ce qui concerne les aspects paysagers, le site étudié est d'un relief plat et s'étend sur le plateau du Génitoy qui fait partie du plateau de la Brie. L'aire d'étude comprend la présence de la ferme du Génitoy, inscrite par décret du 25 septembre 1944, au titre de la loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement. Ce zonage nécessitera une déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, quatre mois avant le début des travaux.

Le château de Jossigny est classé monument historique par arrêté du 23 décembre 1942, son périmètre de protection rapprochée (PPM) précisé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bussy-Saint-Georges, s'étend à l'allée du château et son cône de vue vers la ferme du Génitoy, sur le territoire de la ZAC du Sycomore, ce cône de vue est inconstructible.

Le pétitionnaire indique que le choix pour l'aménagement du poste sera fait notamment pour respecter les cônes de vues actuels. L'intégration paysagère se traduira également par la mise en place d'aménagements spécifiques et de choix architecturaux pour le bâti.

Le périmètre du projet n'est pas concerné directement par des zonages réglementaires. Sur l'aire d'étude, le dossier indique la présence de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF). La localisation de ces zonages n'est pas précisée dans le dossier.

L'emprise du projet ne concerne pas de site Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'effets potentiels sur les sites réglementés existants.

Le site se caractérise par la présence de nombreuses exploitations agricoles ouvertes. Au Sud, la forêt régionale de Ferrières présente une surface importante. Le dossier mentionne deux entités remarquables quant à la flore, l'allée de platanes du château de Jossigny et les vergers de poiriers de la ferme du Génitoy. Les éléments concernant la faune n'apportent pas d'éléments particuliers sur la sensibilité du site.

Il semble cependant que l'aire d'étude n'a pas fait l'objet d'analyse particulière. Le dossier ne mentionne ni bibliographie, ni inventaire sur le terrain. Dans ce cas, l'autorité environnementale considère qu'il est difficile de conclure sur la sensibilité des terrains visés par le projet.

En ce qui concerne les risques naturels, le site n'est pas concerné par un risque de mouvement de terrain. Le dossier mentionne la présence d'une nappe superficielle directement alimentée par les précipitations. Son niveau peut, en hiver, affleurer à la surface. Cette nappe sensible aux risques de pollutions n'est pas exploitée, aucun captage d'eau n'a été relevé dans le périmètre d'étude. La commune de Bussy-Saint-Georges ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPRI).

Le ruissellement des eaux se fait vers le bassin-versant de la Marne et des bassins d'orage permettent de recueillir les eaux pluviales issues des surfaces urbanisées et imperméabilisées. Sur ce point, le dossier précise que des mesures inscrites dans le document d'urbanisme seront prises en compte dans le projet, il s'agit notamment de règles en matière d'assainissement.

La présence d'établissement industriel sensible n'est pas mentionnée sur le tracé des liaisons souterraines, ni à proximité du futur poste. Il n'existe pas à priori d'installation classée SEVESO à proximité de ce site.

Enfin, la présentation d'une synthèse des contraintes sous forme d'une cartographie et d'un tableau est appréciée. Ces éléments permettent d'indiquer de manière synthétique, l'ensemble des contraintes et des avantages du territoire étudié. Il aurait été souhaitable que le dossier puisse présenter une hiérarchisation des points sur lesquels une attention particulière sera apportée.

### **3. Les impacts environnementaux**

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Le dossier apporte des éléments clairs sur la nécessité de réaliser ce projet. Au vu de l'augmentation de la demande en énergie, l'implantation de nouvelles installations doit être engagée afin d'augmenter les capacités de desserte du réseau. Pour cela, les deux sociétés Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) proposent la création d'un nouveau poste source au plus près de la zone à alimenter, qui est donc situé dans le parc d'activité Gustave Eiffel à Bussy-Saint-Georges.

Selon les éléments présentés à la page 31 du dossier, le plan local d'urbanisme en vigueur (PLU) autorise la réalisation de ce projet. Celui-ci autorise la construction d'une ligne électrique, équipement nécessaire au fonctionnement d'un service public, à condition qu'elle ne soit pas aérienne.

#### **Trois stratégies distinctes ont été étudiées pour définir le projet à retenir :**

- Variante A : Le renforcement des postes source de Langlois et d'Orsonville par l'ajout d'un transformateur ;
- Variante B : La création d'un poste source au Nord du parc d'attractions de Disneyland Paris ;
- Variante C : La création d'un poste source entre ceux de Langlois et d'Orsonville.

Les trois propositions font l'objet d'une présentation succincte mais claire. Le pétitionnaire a mis en place une démarche d'analyse multicritères (présentée à la page 76) afin de définir le projet permettant de parvenir aux objectifs énergétiques et de limiter les impacts sur l'environnement. L'autorité environnementale souligne ce choix.

En ce qui concerne l'implantation des liaisons du poste, deux variantes ont été également étudiées, le fuseau A et le fuseau B. La même démarche d'analyse multicritère a été mise en place. Le fuseau A ne traversant pas le secteur résidentiel a été retenu.

Ce projet s'inscrit notamment en lien avec le projet d'aménagement d'une nouvelle zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « le Sycomore ». Les usages de ce futur secteur urbain sont notamment présentés de manière succincte sur le schéma à la page 83 du dossier d'étude d'impact. Sur ce point, l'autorité environnementale aurait souhaité qu'une description plus approfondie de ce projet connexe soit apportée au dossier. En effet, la présentation de ces éléments aurait permis de s'assurer que le projet de poste électrique retenu est bien compatible avec les usages futurs, notamment en ce qui concerne les liaisons souterraines électriques et les lignes architecturales à respecter.

### 3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente dans un premier temps les effets potentiels temporaires et permanents de ce type d'ouvrage. Les impacts résiduels et les mesures prévues pour les réduire sont indiqués sous une rubrique spécifique à la fin du dossier d'étude d'impact. Le choix du pétitionnaire est pertinent.

Les travaux envisagés vont générer des contraintes sur la circulation des véhicules et des piétons et sont potentiellement sources de nuisances (bruit, poussières, déchets).

Les travaux d'implantation s'ils venaient à avoir lieu en milieu agricole à la suite du choix définitif du tracé, peuvent occasionner des dommages aux cultures, des créations d'ornières, une gêne à l'exploitation. Le dossier décrit bien les différentes mesures qui seront prises pour minimiser les gênes possibles vis à vis de la profession agricole.

Il convient d'être vigilant particulièrement sur les risques de pollution des nappes souterraines pendant la phase de travaux, en effet la pollution sous l'effet du décapage des sols, de l'entretien des engins et le fait que la nappe puisse être affleurante n'est pas abordée dans le dossier.

L'autorité environnementale forme donc le souhait que tout engin contenant des produits potentiellement dangereux pour l'environnement soit placé sur une plate-forme de rétention étanche, les eaux d'exhaure devraient également faire l'objet d'une décantation avant rejet dans le ru Sainte Geneviève.

S'agissant des nuisances sonores causées par le projet, le dossier indique qu'une étude acoustique a été réalisée par un bureau d'étude en juillet 2010. Cette étude démontrerait le bon respect des normes en matière de bruit, et qu'aucune mesure spécifique n'est à prévoir. Il conviendrait que cette étude soit jointe au dossier afin de justifier les conclusions présentées dans l'étude d'impact, et d'informer le public. Par ailleurs, il serait attendu qu'elle soit également transmise aux services de l'Agence Régionale de la Santé.

Les effets potentiels du poste électrique sur la santé des riverains sont analysés pour les champs magnétiques et électriques. Ces notions sont expliquées de façon pédagogique. Les études disponibles concernant leurs effets potentiels sur la santé sont synthétisées de même que les recommandations émises par les instances internationales.

Les valeurs des champs électriques et magnétiques émis par le poste sont évaluées en limite de propriété pour le poste et à une distance allant jusqu'à 100 mètres pour les liaisons souterraines à 225 000 volts. L'étude conclut clairement que les valeurs prévues sont très inférieures aux seuils fixés par la réglementation.

Sur ce dernier point, il aurait été pertinent de mentionner l'intensité maximale de l'énergie transitant dans les liaisons. Il convient toutefois de noter que la valeur du champ magnétique de cette liaison double sera du même ordre, voire plus faible, que celle du champ des liaisons existantes Orsonville-Villevaudé 1 & 2. Il est à signaler par ailleurs qu'en application de l'article 183 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, RTE doit désormais réaliser des contrôles réguliers des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité et les transmettre à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui les rendra publique.

La contribution à la pollution atmosphérique du projet réside dans l'utilisation, comme isolant électrique, de l'hexafluorure de soufre (SF6), un gaz à effet de serre. Les mesures prises pour limiter les risques de fuite de ce gaz sont décrites.

Bien que les émissions diffuses de SF6 n'aient pas été quantifiées, leur niveau reste en tout état de cause infime, y compris localement.

Au sein de la rubrique sur les effets potentiels de ce type d'ouvrage, le dossier rappelle qu'au-dessus d'une liaison souterraine, aucun arbre ne peut être planté. Les arbres de haut jet doivent être situés à plus de 6 mètres de l'axe de la double liaison souterraine. Les cultures restent possibles après la mise en place des liaisons électriques.

La mise en place des travaux peut entraîner le dérangement de la faune, mais selon les éléments apportés par le pétitionnaire, elle réintègre le plus souvent le milieu à la fin du chantier.

Pour ce site agricole, les effets du projet sont considérés comme très faibles.

Certaines surfaces du projet permettent l'infiltration et le ruissellement des eaux, ce qui permet ainsi d'alimenter la nappe. Le dossier n'aborde pas cependant la problématique de remontée des eaux. Sur ce point, il serait souhaitable que le pétitionnaire réalise une étude détaillée basée selon des relevés piézométriques, afin d'indiquer le niveau de la nappe en période de hautes eaux et de retenir la solution technique la plus adaptée au contexte de ce territoire. L'autorité environnementale considère que la montée des eaux au sein des installations seraient de nature à émettre des pollutions et l'arrêt de la distribution d'énergie dans le réseau.

Un des risques potentiels pendant la phase d'exploitation peut provenir d'une fuite d'huile du transformateur ou d'un incendie. Pour limiter ce risque, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une fosse couverte déportée étanche, constituée d'un séparateur huile/eau et d'un récupérateur d'huile, raccordée aux fosses en béton étanche situées sous les transformateurs. Il est rappelé que ces ouvrages nécessitent un entretien régulier pour assurer son fonctionnement.

Le dossier note que la construction de bâtiments doit minimiser l'impact visuel des installations électriques du futur poste. Pour favoriser cette intégration sur le site, les installations feront l'objet d'un traitement architectural soigné et d'aménagements paysagers sur le site. L'autorité environnementale regrette que le dossier ne soit pas plus précis sur les principes retenus pour améliorer les vues sur le poste. Il aurait été à ce titre intéressant de disposer de photomontages, d'une analyse paysagère plus complète. Par ailleurs, il conviendra de veiller à ne retenir pour les plantations que des essences végétales locales.

#### **4. Résumé Non Technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et aborde bien l'ensemble des thématiques traitées. L'ajout de nombreux schémas et cartes permet de ne pas se référer au dossier complet.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

**Daniel CANEPA**